



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 19 juillet 2022**  
**Société CFM Industrie à Brive-la-Gaillarde**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;  
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 28 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;  
Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 à la société CFM Industrie pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, route de Siorat ;  
Vu les articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4, 4.3.2, 9.2.6, 8.2.5, 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé et l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 mettant en demeure la société CFMI de respecter les articles 3.1.4, 4.3.2, 5.1.3, 5.1.5, 7.4.1, 8.2.5, 8.2.9, 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 décembre 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 rendant redévable la Société CFM Industrie d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 susvisé relatives à l'évacuation des pneumatiques présents sur le site ;  
Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 8 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 08 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats sont conformes aux dispositions des arrêtés susvisés :

- articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : imperméabilisation des zones concernées effectuée ;
- article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : réalisation des analyses de sols et fourniture du plan de gestion ;
- article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : évacuation effective des déchets historiques, de pneumatiques et de matériaux terreux ;
- article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : tri et évacuation du stockage de déchets en mélange (métaux, pneumatiques, terres) et identification et séparation des zones d'entreposage en fonction des types de déchets ou du débouché ;
- article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 et article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : respect des hauteurs maximales de stockage ;
- article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : déplacement de la réserve incendie à l'entrée du site pour en faciliter l'accès ;
- article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 rendant redevable la Société CFM Industrie d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 : évacuation, vers des sites agréés et autorisés, de la totalité des pneumatiques présents sur le site.

Considérant ainsi que la société CFM Industrie s'est mise en conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 et que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 prescrivant une astreinte administrative ne trouve donc plus à s'appliquer ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

#### **ARRETE :**

##### **Article premier : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 24 février 2021 mettant la société CFM Industrie en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la même société sont abrogés.

##### **Article 2 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

##### **Article 3 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CFM Industrie

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Maire de la Commune de Brive-la-Gaillarde et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CFM Industrie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nicole CHABANNIER

